# **ORGANISATION MONDIALE**

# **DU COMMERCE**

**G/SPS/W/154** 4 octobre 2004

(04-4146)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ouestions des Communautés européennes à la Chine

- 1. Les Communautés européennes présentent les observations et questions ci-après bien avant la réunion du Comité SPS des 27 et 28 octobre 2004, pour que les autorités chinoises puissent y répondre et apporter tout complément d'information nécessaire.
- 2. Lorsqu'elles auront reçu les renseignements devant être fournis par la Chine conformément à la section 18 et à l'Annexe 1A de son protocole d'accession, les CE pourraient poser des questions supplémentaires.
- 3. Les observations des CE portent sur plusieurs réponses fournies par la Chine dans le document G/SPS/GEN/452 daté du 11 novembre 2003, dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire de 2003. Les CE considèrent que ce document ne répond pas aux questions spécifiques qu'elles ont posées l'an dernier. Par ailleurs, il y a les difficultés découlant de la position de la Chine, qui n'est pas membre de l'OIE, ce qu'elle a répété lors de divers contacts officiels avec les CE.

#### **Transparence**

- 4. Les Communautés européennes tiennent à souligner l'importance de la transparence pour le bon fonctionnement de l'Accord SPS. L'un des aspects importants de la notification est qu'elle doit précéder l'adoption des mesures, afin que les observations des pays tiers puissent être prises en compte.
- 5. L'an dernier, les Communautés européennes ont donné plusieurs exemples spécifiques où la date d'entrée en vigueur de la mesure notifiée était antérieure à la date de la notification, de sorte qu'on ne voyait pas bien comment les observations présentées pouvaient être prises en compte. Il y a eu de nouveaux exemples en 2004. Entre autres, le document G/SPS/N/CHN/79 a été présenté en août 2004 alors que la date projetée pour l'adoption était le 9 mai 2004 et la date projetée pour l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Dans ce cas, la date limite pour la présentation des observations avant le 30 octobre 2004 précède de seulement un jour la date d'entrée en vigueur.
  - La Chine peut-elle expliquer comment il a été tenu compte des observations dans ces circonstances?
  - La Chine peut-elle expliquer quelles dispositions elle a prises pour ménager aux autres pays Membres des possibilités réalistes de présenter des observations sur les mesures notifiées avant leur mise en application?

### Référence à la "non-appartenance à l'OIE"

6. La Chine a adopté à plusieurs occasions la position officielle suivante: en tant que "non-membre de l'OIE", elle ne participe pas à l'élaboration des normes de l'OIE et a donc besoin de

temps pour voir si ces normes lui conviennent. Cette position n'est pas compatible avec l'obligation énoncée aux articles 3:2 et 5 de l'Accord SPS, selon laquelle les Membres de l'OMC doivent utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires.

- 7. À cet égard, les Communautés européennes tiennent à rappeler que la Chine s'est engagée, au paragraphe 2 des points convenus entre elles et la Chine sur les mesures SPS, à "reconnaître l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius et le Secrétariat de la CIPV comme étant les organismes de référence dans les domaines pertinents, comme le prévoit l'Accord SPS", que la Chine participe ou non aux travaux de l'OIE.
- 8. Les Communautés européennes tiennent par ailleurs à signaler que la Chine participe dans une certaine mesure aux activités de l'OIE et qu'elle a déjà présenté des notifications à l'Office au sujet de certaines maladies animales, notamment la grippe aviaire.
- 9. Dans ce contexte, les Communautés européennes tiennent à souligner que les mesures sanitaires et phytosanitaires qui ne sont pas conformes aux normes, directives et recommandations internationales de l'OMS, du Secrétariat de la CIPV et de l'OIE et qui pourraient avoir une incidence notable sur le commerce doivent être justifiées sur la base d'une évaluation des risques.
- 10. L'Accord SPS repose sur le respect des normes internationales, sauf dans les cas où des preuves scientifiques justifient une approche différente. Le non-respect systématique de ces normes par un pays Membre quel qu'il soit pour la simple raison qu'il n'assiste pas aux réunions de l'organisation pertinente est incompatible avec les obligations découlant de la qualité de Membre de l'OMC.

## À cet égard:

11. Dans le document G/SPS/GEN/452 daté du 11 novembre 2003, contenant la réponse de la Chine à l'examen transitoire de 2003, il est dit ce qui suit:

"Le gouvernement chinois attache une grande importance au principe selon lequel les mesures SPS doivent être fondées sur des normes internationales. En décembre 2001, l'AQSIQ a publié des "Mesures réglementaires relatives à l'adoption de normes internationales" (Décret n° 10 de l'AQSIQ), qui énoncent clairement les principes et les procédures relatifs à l'adoption de normes internationales."

- La Chine pourrait-elle préciser comment, d'une part, elle prétend se conformer à l'article 3:2 et à l'article 5 de l'Accord SPS en respectant les normes internationales pertinentes alors que, d'autre part, elle adopte une position de "non-membre de l'OIE" suivant laquelle elle doit évaluer ces normes au cas par cas ?
- La Chine a-t-elle fondé ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur l'évaluation des risques dans les cas où ces mesures ne sont pas conformes aux normes, directives ou recommandations internationales?
- 12. Les Communautés européennes tiennent à souligner l'effet important et dommageable de cette situation sur le commerce, en premier lieu pour ce qui est de l'ESB mais aussi en ce qui concerne les délais excessifs que la Chine applique avant de reconnaître aux États membres des CE le statut de zone exempte de maladies parfois, plusieurs années après la reconnaissance par l'OIE et d'autres Membres de l'OMC.

#### Mesures ayant trait à l'ESB

- 13. Les Communautés européennes rappellent l'importance de l'article 2:2 de l'Accord SPS, en vertu duquel les Membres doivent fonder leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur des principes scientifiques en tenant compte des procédés et méthodes de production ainsi que des méthodes d'inspection et d'échantillonnage pertinentes. Il est très important que le fondement scientifique des mesures soit justifié, le cas échéant.
- 14. En outre, les Communautés européennes tiennent à rappeler les engagements de la Chine, énoncés au paragraphe 199 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC, selon lesquels "la Chine ferait en sorte que les mesures SPS ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes".
- 15. Par exemple, dans le cas des mesures commerciales en rapport avec l'ESB, la Chine n'a fourni aucune preuve scientifique à l'appui des mesures qu'elle a adoptées. De plus, elle n'a pas réagi aux conclusions d'un groupe d'experts chinois et communautaires qui ont laissé entendre, près de deux ans après l'adoption de ces mesures, que celles-ci n'avaient aucun fondement scientifique. Les Communautés européennes tiennent à souligner l'importance économique des mesures commerciales restrictives adoptées par la Chine, qui visent toute une gamme de produits, dont les aliments pour animaux de compagnie, la gélatine de porc, la farine de poisson, les embryons et les semences de bovins ainsi que les produits cosmétiques.

### À cet égard:

- Pourquoi la Chine pense-t-elle que les normes internationalement reconnues (OMS et OIE) en ce qui concerne les ingrédients dérivés de tissus bovins ou ovins provenant de pays et régions affectés par l'ESB ne lui permettent pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle s'est fixé?
- La Chine peut-elle expliquer quelles sont les raisons scientifiques l'autorisant à s'écarter des normes internationales en vigueur, comme le prescrit l'article 2 de l'Accord SPS, pour les mesures notifiées dans les documents G/SPS/CHN/3, 4, 6 et 7 concernant des restrictions à l'importation de toute une gamme de produits à cause de l'ESB?
- Quel est le niveau de protection appliqué par la Chine aux importations par rapport au niveau de protection appliqué aux produits nationaux?
- Quelle en est la justification scientifique?
- La Chine a-t-elle envisagé d'autres mesures moins restrictives pour le commerce?